

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions applicables pour l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société RECYCLEO située sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce Admission de terres excavées contenant de la pyrite

ICPE n°13975

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2021/2973 du 13/08/2021 complémentaire à l'arrêté N° 2016/934 du 1er avril 2016 portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 25 février 2022 portant modification des prescriptions applicables pour l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société RECYCLEO située sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce - admission de terres excavées contenant de la pyrite ;

Vu la demande du 29 avril 2022 de la société RECYCLEO de modification des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes à Eole-en-Beauce afin de pouvoir admettre un lot de 2000 t de terres excavées contenant de la pyrite issues du chantier mené par la Société du Grand Paris au niveau de la gare de Champigny (chantier T2B de la ligne 15 sud), ces opérations étant intégralement effectuées en sous-traitance par la société EIFFAGE ;

Vu l'attestation sur l'honneur de la Société du Grand Paris datée du 13 avril 2022 donnant son accord pour le stockage sur le site de RECYCLEO des terres excavées contenant de la pyrite en provenance des chantiers du Grand Paris Express et s'engageant à reprendre les déblais stockés en cas de défaillance du traitement appliqué ou de l'enfouissement, au titre de son obligation de gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (art. L.541-2 du code de l'environnement) ;

Vu la convention datée du 19/04/2022 entre EIFFAGE GC Infra Linéaires et COTEG, mandataire du groupement GTER en charge du lot T2B pour le compte de la SGP fixant les conditions de réalisation du test de traitement et stockage du lot de 2000 t issus du chantier de la ligne 15 sud.

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 09 mai 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 09 mai 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par mail du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCLEO est autorisée à admettre des terres excavées contenant de la pyrite issues du chantier EOLE sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à Eole-en-Beauce, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCLEO a demandé à y admettre un lot de 2000 t de certaines terres excavées contenant de la pyrite issue du chantier de la Société du Grand Paris de la gare de Champigny (chantier T2B de la ligne 15 sud), dans les mêmes conditions que celles contenant de la pyrite issues du chantier EOLE ;

CONSIDÉRANT, que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RECYCLEO, dont le siège social est situé au 12 rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS, pour son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce.

Article 2 : Admission de terres excavées contenant de la pyrite

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1 Nature, origine et limitation

À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant et pour une durée de 12 mois dont une période probatoire de 6 mois, la liste des déchets admissibles fixée par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées est complétée comme suit :

- terres excavées contenant du disulfure de fer (pyrite), en provenance exclusive de chantiers d'infrastructures souterraines de transports en commun sur le territoire de la région Île-de-France, y compris les terres excavées ayant déjà été admises dans une carrière/installation de stockage de déchets inertes.

La quantité de terres excavées visées au précédent alinéa est limitée à 60 000 tonnes issues du chantier EOLE et à 2000 t issues du chantier T2B de la ligne 15 sud (gare de Champigny), dans le respect du tonnage annuel d'apports extérieurs autorisés en remblaiement. »

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

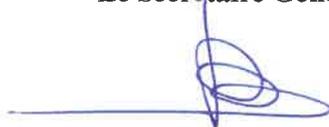
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'EOLE-EN-BEAUCE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'EOLE-EN-BEAUCE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16 MAI 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE